

**REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT  
DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE  
DE SEINE SAINT DENIS**

Adopté en CT du 08 avril 2011 et modifié en CT du 11 mai 2012

(décret n° 2010-347 du 31 mars 2010-article D.1434-13 )

**TITRE I SEANCE D'INSTALLATION**

**Article 1 : INSTALLATION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE :**

La conférence de territoire se réunit, pour la première fois, sur convocation du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle est présidée par le doyen d'âge des membres présents. Le siège de la conférence de territoire est fixé au cours de cette réunion.

**Article 2 : ELECTIONS DU PRESIDENT ET DU VICE PRESIDENT :**

**Texte**

→ **Art. D. 1434-7:** « La conférence de territoire élit en son sein, à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, un président et un vice-président »

Le Président et le Vice- Président de la Conférence de Territoire sont élus au scrutin uninominal, majoritaire à deux tours ( à bulletin secret).

Est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

En cas d'égalité à ce second tour, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Sont considérés comme bulletins blancs :

1. Ceux ne comportant aucun nom
2. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin

Sont considérés comme bulletins nuls :

Les bulletins qui contiennent un signe ou une mention autre que le ou les noms de membres de la Conférence (par exemple : ceux sur lesquels les votants se sont fait connaître, ceux qui portent des signes de reconnaissance, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, deux bulletins contenant deux noms distincts ou deux listes différentes, etc).

A l'issue du scrutin, le nouveau Président est appelé à la tribune par le doyen d'âge.

**Article 3 : CONSTITUTION ET COMPETENCES DU BUREAU :**

**Texte**

**Art. D. 1434-14 :** « Le bureau de la conférence de territoire est composé du président, assisté d'un vice-président et d'au plus huit membres élus, dont au moins deux représentants de chacune des catégories de membres issus du collège mentionné au 8° de l'article D.1434-2. »

Les élections des membres du bureau se déroulent à la majorité des suffrages exprimés, à main levée ou si un membre le demande à bulletin secret.

Sur proposition du Président, le bureau peut inviter des membres de la conférence à participer au débat sans droit de vote.

**Art. D. 1434-14 :** « Le bureau élabore les projets d'avis et de propositions. Il prépare les réunions de l'assemblée plénière  
« Dans les limites de l'habilitation que lui aura consentie l'assemblée plénière, le bureau peut rendre des avis et formuler des propositions. Dans cette hypothèse, le bureau en rend compte à la plus prochaine assemblée plénière. »

## **TITRE II REUNIONS DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE :**

### **Article 4 : REGLES GENERALES DE TENUE D'ASSEMBLEE**

**Art. D. 1434-8.** - l'assemblée plénière de la conférence de territoire se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Elle se réunit également sur la demande de la moitié au moins de ses membres ainsi que sur la demande du directeur général de l'agence régionale de santé.

« Elle peut entendre ou consulter toute personne ayant une compétence particulière entrant dans le champ des missions de la conférence de territoire. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

**Art. D. 1434-10.** -La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la conférence de territoire reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Art. D. 1434-17.** -La conférence de territoire délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

« Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours, portant sur le même ordre du jour. La conférence délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

« La consultation des membres de la commission peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**« Après constatation d'absence de quorum, le président peut convoquer dans un délai minimal de 30 minutes et au plus tard dans les 8 jours, une nouvelle conférence portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La conférence pourra alors délibérer valablement »**

**Cette procédure ne doit pas être utilisée de manière systématique, et dans tous les cas pas plus de trois fois consécutives.**

## **TITRE III COMPETENCES DU PRESIDENT :**

**Art. D. 1434-9.**-Le président fixe l'ordre du jour.

« Il ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour les questions sur lesquelles la conférence de territoire est chargée de faire des propositions en application de l'article L. 1434-17, ni celles demandées par la moitié au moins de ses membres ou par le directeur général de l'agence régionale de santé.

« Il peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter le représentant de l'Etat compétent dans les départements du ressort de la conférence à participer, sans prendre part au vote, aux séances de la conférence de territoire.

**Art. D. 1434-16.**-« Les séances des conférences de territoire ne sont pas publiques, sauf décision contraire de leur président, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

## TITRE IV -RELATIONS AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE :

**Art .D. 1434-11.** - Le directeur général de l'agence régionale de santé adresse à la conférence de territoire, à la demande de son président, les documents relatifs à l'élaboration, la mise en œuvre, l'évaluation et la révision du projet régional de santé et nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique à la conférence de territoire les suites qui ont été réservées à ses avis et ses propositions dans un délai de trois mois suivant leur transmission.

**Art. D. 1434-12.** -La consultation de la conférence de territoire est réputée effectuée en l'absence d'avis exprès ou de proposition émis par elle dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, accompagnée des documents nécessaires, par le directeur général de l'agence régionale de santé.

**Art. D. 1434-16.-**

« Les avis et les propositions de la conférence sont rendus publics.

« Les opinions minoritaires peuvent être exposées et annexées aux avis et aux propositions de la conférence. »

**Art. D. 1434-18.-**Les procès-verbaux des séances sont signés par le président. Ils sont transmis dans le délai d'un mois au directeur général de l'agence régionale de santé.

« Le président de la conférence de territoire transmet au directeur général de l'agence régionale de santé, sur sa demande et dans un délai de trois jours, un extrait certifié des délibérations de la conférence.

« Le président de la conférence de territoire transmet au directeur général de l'agence régionale de santé, sur sa demande et dans un délai de trois jours, un extrait certifié des délibérations de la conférence.

## TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

**Art .D. 1434-19.** -Les membres de la conférence exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais de transports et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de leur mission dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

**Art. D. 1434-20.** -L'agence régionale de santé contribue au fonctionnement de la conférence de territoire.

« Sur proposition de la conférence des territoires, les moyens qui lui sont alloués font l'objet d'une inscription dans le budget de l'agence.

« Le secrétariat de la conférence est assuré par l'agence régionale de santé, selon des modalités définies par le directeur général de l'agence et inscrites dans le règlement intérieur de la conférence de territoire. »

## .Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités provisoires de l'organisation et du fonctionnement de la Conférence de territoire sont adoptées lors de la première assemblée générale. Elles cessent de recevoir application à la date de l'adoption du règlement intérieur définitif de la Conférence.